

Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number: IFES_61
Tab Number: 52
Document Title: Pour en savoir davantage...
Document Date: 1988
Document Country: Canada
Document Language: English
IFES ID: CE00396



* 8 C C 2 B 0 1 9 - 4 9 2 B - 4 F 4 6 - B 9 6 F - 7 1 B D 1 F 3 6 9 9 A 9 *

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE... SUR LE RÔLE D'UN AGENT OFFICIEL



POURQUOI UN AGENT OFFICIEL?

Parce que pour pouvoir faire des dépenses électorales, un parti politique municipal ou un candidat* indépendant doit remplir deux conditions essentielles: détenir une AUTORISATION du Directeur général des élections du Québec et avoir un AGENT OFFICIEL.

QUI JOUE LE RÔLE DE L'AGENT OFFICIEL?

C'est la personne qu'un chef de parti ou qu'un candidat indépendant désigne pour agir à ce titre. Dans le cas d'un parti, c'est le représentant officiel qui joue ce rôle sauf si le chef du parti en décide autrement. Dans le cas d'un candidat indépendant, son agent officiel et son représentant officiel sont une même personne.

Pour être agent officiel, il faut être électeur de la municipalité et n'être ni candidat, ni officier d'élection, ni fonctionnaire ou employé de la municipalité.

QUELLES SONT LES FONCTIONS D'UN AGENT OFFICIEL?

L'agent officiel occupe des fonctions comparables à celles d'un CONTRÔLEUR DES FINANCES. En effet, pendant toute la période électorale, il est la SEULE personne autorisée à faire ou à commander des dépenses électorales.

* Dans ce dépliant, la forme masculine est utilisée sans aucune discrimination.

L'agent officiel doit, notamment:

- avoir un compte de banque dans lequel il puisera les sommes requises pour payer ses dépenses électorales. Ce fonds électoral est composé uniquement de sommes recueillies sous l'autorité du représentant officiel;
- s'assurer que le budget dont il dispose est réparti selon les catégories de dépenses prévues et que les limites établies pour chaque candidat sont respectées, incluant les dépenses personnelles des candidats qui font l'objet d'un remboursement;
- acquitter les réclamations des fournisseurs dans les délais requis;
- administrer au besoin une petite caisse et tenir à jour un registre des montants payés.

L'AGENT OFFICIEL DOIT-IL FAIRE UN RAPPORT DE DÉPENSES ÉLECTORALES?

Oui, dans les 90 jours qui suivent le scrutin, il doit produire un rapport de dépenses électorales sur les formulaires prescrits par le Directeur général des élections. Ce rapport doit être accompagné de toutes les pièces justificatives et comporter une déclaration sous serment. Dans le cas d'un parti politique, il doit contenir toutes les dépenses engagées pour tous les candidats du parti et ventilées dans chacun des districts électoraux. Dans le cas d'un candidat indépendant, il doit être transmis en même temps que le rapport financier. En outre, si un agent officiel démissionne ou est remplacé, il doit transmettre à son chef ou au candidat indépendant un rapport de dépenses électorales 10 jours après sa démission.

LES RESPONSABILITÉS DE L'AGENT OFFICIEL SONT-ELLES IMPORTANTES?

Oui, elle sont très importantes, d'autant plus que les erreurs et les négligences peuvent, dans certains cas, être lourdes de conséquence.

Par exemple, pour faire corriger une erreur dans un rapport de dépenses électorales, il peut arriver que le chef du parti ou un candidat indépendant soit obligé de s'adresser à un juge de la Cour provinciale. Il peut même arriver que le chef, un des candidats élus du parti ou un candidat indépendant ne puisse ni siéger ni voter au conseil municipal si le rapport n'est pas produit à temps. Enfin, l'agent officiel reconnu coupable, par exemple d'avoir falsifié un rapport ou une facture, pourrait être condamné à de lourdes amendes.



QUELS SONT LES OUTILS MIS À LA DISPOSITION DE L'AGENT OFFICIEL?

En tout temps lors d'une élection, l'agent officiel peut consulter le trésorier de la municipalité. De plus, le Directeur général des élections met à sa disposition toutes sortes de moyens pour faciliter sa tâche, tels que des séances de formation et un document de référence intitulé le *Manuel de l'agent officiel*.

QUELLES SONT LES QUALITÉS DONT L'AGENT OFFICIEL DOIT FAIRE PREUVE?

Même si aucune compétence particulière n'est exigée, il est primordial pour bien remplir ces fonctions d'avoir un bon sens de l'organisation, de posséder des notions de base en comptabilité et de ne pas être rebuté par les tâches administratives. En effet, le support dont bénéficie l'agent officiel ne pourrait suffire à combler des lacunes importantes sur ces trois points.

Pour plus de renseignements, communiquer avec le trésorier de la municipalité ou avec:

Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pêrade
SAINTÉ-FOY (Québec)
G1X 3Y5

Tél.: (418) 643-5380
ou, sans frais: 1-800-463-4378

Dépôt légal — 3^e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
DGE-6004 (88-06)

TO LEARN MORE ABOUT... THE ROLE OF THE OFFICIAL AGENT

WHY HAVE AN OFFICIAL AGENT?

To make election expenses, a municipal political party or an independent candidate must meet two basic conditions: be AUTHORIZED by the Chief Electoral Officer of Québec and have an OFFICIAL AGENT.

WHO PLAYS THE ROLE OF THE OFFICIAL AGENT?

It is the person that a leader of the party or independent candidate designates to act in this capacity. In the case of a party, it is the official representative who plays this role unless the leader of the party decides otherwise. In the case of an independent candidate, his* official agent and official representative are one and the same person.

To be an official agent, a person must be an elector in the municipality and must not be a candidate, election officer, civil servant or employee of the municipality.

WHAT ARE THE DUTIES OF AN OFFICIAL AGENT?

The official agent has duties that are similar to those of a CONTROLLER OF FINANCE. He is the ONLY person authorized to incur or order election expenses during the entire election period.

The official agent must, among other things:

- have a bank account from which he will draw the sums required to cover election expenses. This election fund is comprised solely of funds collected under the authority of the official representative;

* In this brochure, the masculine form designates both men and women.

- make sure that his budget is apportioned taking into account the specified categories of expenses, and that the ceilings set for each candidate are respected, including the candidate's personal expenses which are the object of a reimbursement;
- settle all suppliers' invoices as they become payable;
- administer, as required, a petty cash fund and keep an up-to-date record of amounts paid out.

MUST THE OFFICIAL AGENT FILE AN ELECTION EXPENSE RETURN?

Yes, in the 90 days following polling day, he must file an election expense return on the form prescribed by the Chief Electoral Officer. This return must be accompanied by all supporting vouchers and must include a sworn statement. In the case of a political party, it must contain all the expenses incurred for each of the party's candidates, with a detailed listing for each electoral district. In the case of an independent candidate, it must be filed at the same time as the financial return. Moreover, if an official agent resigns or is replaced, he must send his leader or the independent candidate an election expense return in the 10 days following his resignation.

ARE THE RESPONSIBILITIES OF THE OFFICIAL AGENT IMPORTANT?

Yes, they are very important especially since errors and negligence can in certain instances be very costly.

For example, to have an error in an election expense return rectified, the leader of a party or an independent candidate may have to go before a judge of the Provincial Court. The leader, an elected candidate of a party or an independent candidate may even be dis-

qualified from sitting or voting in a municipal council if the return is not filed on time. Finally, an official agent found guilty, for example, of falsifying a return or invoice is liable to heavy fines.

WHAT TOOLS DOES THE OFFICIAL AGENT HAVE AT HIS DISPOSAL?

At any time during the election, the official agent may consult the Treasurer of the municipality. Moreover, the Chief Electoral Officer makes available numerous support services to facilitate the official agent's task, including training sessions and a reference document entitled *Handbook of the official agent*.

WHAT QUALIFICATIONS MUST AN OFFICIAL AGENT HAVE?

While no particular qualifications are required to carry out the duties pertaining to this position properly, it is essential that the person appointed as official agent have a keen sense of organization, be familiar with basic accounting principles and have no dislike of administrative tasks. Indeed, the support provided to the official agent would not be enough to compensate for major shortcomings in these three areas.

For more information, contact the Treasurer of the municipality or the

Chief Electoral Officer of Québec
3460, rue de La Pêrade
SAINTE-FOY (Québec)
G1X 3Y5

Tel.: (418) 643-5380
or toll free 1-800-463-4378



Legal deposit — 3rd quarter 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
DGE-6004 (88-06)